

ARCHIVES

C.I.J.

Communiqué 63/2
(non-officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

Par ordonnance du 5 février 1963, le Président de la Cour internationale de Justice a fixé au 30 septembre 1963 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de l'Afrique du Sud dans les affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), la suite de la procédure étant réservée.

La Haye, le 8 février 1963.

I.C.J.

Communiqué No. 63/2
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

By an Order of 5 February 1963, the President of the International Court of Justice has fixed 30 September 1963 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of South Africa in the South West Africa cases (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa). The subsequent procedure has been reserved for further decision.

The Hague, 8 February 1963.
